



VILLE D'ÉTAMPES

DÉCISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-177

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231102-VI-DEC-2023-177-AU
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

OBJET : Signature de l'avenant N°1 à la convention N° 54 relative à la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville d'Étampes, auprès du Département de l'Essonne et du Collège Jean-Etienne Guettard.

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la demande du Conseil Départemental de l'Essonne, représenté par M. François DUROVRAY, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer l'avenant N°1 à la convention N° 54 déterminant les conditions générales d'utilisation de la mise à disposition au profit d'un EPLE avec le Conseil Départemental de l'Essonne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifié l'article 2 de la convention N° 54 déterminant les conditions générales d'utilisation de la mise à disposition au profit d'un EPLE avec le Conseil Départemental de l'Essonne, comme suit : Les installations mises à disposition auprès du COLLEGE ETIENNE GUETTARD sont les suivantes :

Stade Jo Bouillon
COSEC A. Gautier
Gymnase René Jouanny
Équipement Public Périscolaire à Vocation Sportive (EPPVS)

ARTICLE 2: Les installations sportives sont mises à disposition du Collège Jean-Etienne Guettard, moyennant une contribution financière forfaitaire correspondant au temps d'utilisation et au volume horaire imparti. La participation financière horaire du Département au profit de la Ville d'Étampes est fixée à 7,20 euros.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Madame Sandrine FERET, Principale du Collège Jean-Etienne Guettard.

Fait à Étampes, le - 2 NOV. 2023

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1^{er} Adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le : - 3 NOV. 2023